

# Taxprep des sociétés

## Module Renseignements spécialisés

**Le module des Renseignements spécialisés (RS) est un produit complémentaire de Taxprep des sociétés. Il contient les annexes couramment utilisées par les industries spécialisées. Les annexes incluses sont indiquées ci-dessous.**

### I) ANNEXES GÉNÉRALES

**Les annexes supplémentaires suivantes sont incluses dans le module des RS :**

Paiements – Grille de calcul pour les paiements incitatifs

Ann. 16 – Déduction pour ristournes

Ann. 18 – Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital

Ann. 20 – Partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes

Ann. 43 – Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1

Ann. 45 – Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1

Ann. 47 – T1131 – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Ann. 48 – T1177 – Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

MB Ann. 388 – Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos

BC Ann. 422 – T1196 – Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle

BC Ann. 423 – T1197 – Crédit d'impôt pour services de production

BC Ann. 429 – Crédit d'impôt pour médias numériques interactifs

ON Ann. 554 – Crédit d'impôt pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

ON Ann. 556 – Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle

ON Ann. 558 – Crédit d'impôt pour les services de production

ON Ann. 560 – Crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques

CO-771.R.14 – Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance

CO-786 – Déduction pour des ristournes

CO-1029.8.35 – Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

CO-1029.8.36.AD – Crédit d'impôt pour les cabinets en assurance de dommages

CO-1029.8.36.DF – Crédit d'impôt pour le doublage de films

CO-1029.8.36.PM – Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

CO-1029.8.36.SM – Crédit d'impôt pour la production de spectacles

CO-1029.8.36.SP – Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique

CO-1029.8.36.TM – Crédit d'impôt pour des titres multimédias

CO-1029.8.36.XM – Crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

CO-1140.A – Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital

## II) IMPÔT SUR LE CAPITAL

**Le module des RS inclut les formulaires de différentes provinces pour le calcul de l'impôt sur le capital des institutions financières et des compagnies d'assurance.**

Ann. 34 – Capital imposable utilisé au Canada – institutions financières  
Ann. 35 – Capital imposable utilisé au Canada – grandes compagnies d'assurance  
Ann. 38 – Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières  
Ann. 39 – Convention entre les institutions financières liées – impôt de la partie VI  
Ann. 42 – Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé  
NL Ann. 305 – Impôt sur le capital des institutions financières  
NL Ann. 306 – Impôt sur le capital des institutions financières – convention entre sociétés liées  
CO-1140 – Calcul du capital versé d'une institution financière  
CO-1167 – Société d'assurance  
CO-1175.4 – Société d'assurance vie  
PE-Capital tax – Financial corporation capital tax return  
NS-Capital tax – Financial corporation capital tax return  
NB-Capital tax – Financial corporation capital tax return  
Loans & deposits – Aggregate amount of loans and amount of deposits (NB, NS, PE)

## III) CAISSES DE CRÉDIT

**Le module RS comprend les calculs de la déduction relative à une répartition proportionnelle à l'importance des emprunts et de la déduction supplémentaire pour les caisses de crédit. Tous les calculs fiscaux pertinents aux fins provinciales et fédérales sont inclus, y compris les calculs spéciaux requis pour les caisses populaires et pour les caisses de crédit du Québec et du Manitoba. Les formulaires inclus dans cette section du module RS sont les suivants :**

Ann. 1-C – Rapprochement du revenu net pour les caisses de crédit  
Ann. 17 – Déductions pour caisses de crédit  
MB-Credit Unions – Credit unions and caisses populaires tax return

## IV) INDUSTRIE DES RESSOURCES

**En plus des calculs des profits et des déductions liés aux ressources, le module des RS inclut les formulaires suivants :**

Ann. 12 – Déductions relatives aux ressources  
Ann. 51 – Calcul des bénéfices modifiés relatifs à des ressources, des pertes relatives et de la déduction relative à des ressources  
Ann. 51-1 – Calcul de la part des bénéfices modifiés relatifs à des ressources et des bénéfices relatifs à des ressources de la société de personnes qui revient au contribuable  
AB Sch. 51 – Resource allowance and depletion schedules – Reconciliation  
Redevances – Paiements à la Couronne déductibles et non déductibles  
V.C.N. – Rapprochement de la valeur comptable nette des biens de ressources  
CO-1029.8.36.EM – Crédit d'impôt relatif aux ressources  
Ressources – Montant relatif aux ressources du Québec (QC Ann. 12)  
AB Sch. 15 – Resource related deductions